



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 11 JAN. 2016

TÉLÉDOC 242

139, RUE DE BERCY

75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Philippe Alix

Bureau 1BE

Téléphone : 01.53.18.70.79

NOR FCPB1532975C

N° DF-1BE-15-3519

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

à l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières, les contrôleurs
budgétaires et comptables ministériels
et les responsables de programme

Objet : Reports de crédits de 2015 sur 2016.

Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de reports doivent être publiés au plus tard le 31 mars. Ils sont signés conjointement par le ministre chargé des finances et par chaque ministre bénéficiaire des reports de crédits, après échanges techniques entre les ministères, les contrôleurs budgétaires et la direction du budget.

Conformément à la procédure mise en place lors des reports de 2014 sur 2015, la **campagne de reports de 2015 sur 2016 se fera principalement dans l'application Farandole, au sein d'un module dédié.** Seuls les reports anticipés hors AENE (voir Annexe 2) seront traités hors outil.

Vos demandes de report d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, établies conformément aux règles décrites en annexe, devront être renseignées dans ce module le **5 février 2016** au plus tard. Elles seront par la suite examinées par le service du contrôle budgétaire auprès de votre ministère avant le **12 février 2016**.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

- le caractère impératif des délais : si, au terme de la procédure, et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, aucun report ne pourra être accordé et les crédits concernés seront annulés en loi de règlement ;
- la nécessité de justifier pour chaque fonds de concours la consommation des crédits rattachés, en transmettant au service du contrôle budgétaire de votre ministère les comptes rendus envoyés aux parties versantes ou toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, l'intégralité des crédits ouverts par fonds de concours seront supposés consommés. Pour la première fois, et pour assurer un meilleur suivi des crédits ouverts par voie de fonds de concours, les crédits ouverts au titre de ces reports le seront sur le fonds de concours concerné et pas simplement sur le programme support (voir Annexe 1);
- conformément aux dispositions de la LOLF, les crédits d'attributions de produits non consommés au 31 décembre 2015 sont, contrairement aux crédits rattachés par voie de fonds de concours, soumis aux mêmes règles que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement ;

Diffusion générale

- dans un souci de simplification et de sécurisation de la procédure, les arrêtés de reports portant sur les autorisations d'engagement affectées non engagées (AENE) et qui ne font l'objet que d'échanges techniques entre les ministères et la direction du budget (contrôle budgétaire, bureaux sectoriels et de synthèse) seront publiés au plus tard le 29 février. Il est donc demandé aux différents acteurs de la procédure de bien vouloir faire parvenir à la direction du budget leurs demandes de modifications de statut des tranches fonctionnelles (TF) en priorité (voir Annexe 2).

Un document rappelant les règles applicables aux reports de crédits 2015 sur 2016 et présentant le mode opératoire du module Farandole, sera transmis à l'ensemble des acteurs de la procédure dans les prochains jours. En cas de questions complémentaires, la direction du budget et notamment les bureaux 1BE et BII (principalement pour les questions liées à l'outil) restent à votre écoute tout au long de la procédure.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget



Denis MORIN

ANNEXE 1 : Les règles de report des crédits

1) Les reports du budget général de l'État et des budgets annexes et des comptes spéciaux (hors CAS)

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18 de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

Il en va de même pour les comptes de concours financiers dont les programmes sont dotés de crédits limitatifs (article 24 LOLF).

Il est en revanche rappelé qu'en application de l'article 10 de la LOLF (dernier alinéa), les crédits ayant un caractère évaluatif ne peuvent pas être reportés sur la gestion suivante et que, de manière analogue, les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires, dont les dépenses ont un caractère indicatif (articles 22 et 23 de la LOLF), ne sont pas concernés par les arrêtés de reports.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours¹

1.1 Les crédits de paiement

Pour les programmes qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2016, les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 l'année suivante. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation (AE=CP) du titre 2 (article 8 de la LOLF).

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés par des contraintes techniques et avec l'accord du ministre chargé des finances, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

1.2 Les autorisations d'engagement

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles sont affectées pour servir de support à une opération d'investissement dont il convient de respecter le caractère fonctionnel².

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique³, **les autorisations d'engagement affectées sur une tranche fonctionnelle sur laquelle aucun engagement n'a eu lieu pendant une période de deux ans ne pourront être proposées au report.**

¹ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements réglementaires, fongibilité, attributions de produits et LFR).

² Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagement couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement et vérifié par le contrôleur budgétaire conformément au décret GBCP.

³ « Si, pendant une période de deux ans, aucune consommation d'autorisation d'engagement n'intervient au titre d'une opération d'investissement pour laquelle une décision d'affectation est intervenue en application de l'article 156, les autorisations d'engagement correspondantes ne sont pas reportées, à l'exception de celles provenant, le cas échéant, de fonds de concours et devant faire l'objet d'un remboursement à la partie versante. »

Enfin, conformément aux articles 157 et 160⁴ du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports.**

b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours non consommés sont reportables de droit.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des consommations sur les crédits rattachés par fonds de concours dans l'année écoulée, en justifiant cette dernière au contrôleur budgétaire, au moyen du compte-rendu à la partie versante prévu à l'article 6 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances ou de toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, l'intégralité des crédits ouverts par fonds de concours seront supposés consommés.

Au contraire des règles en vigueur les années précédentes, les crédits ouverts par voie de fonds de concours seront reportés sur le fonds de concours sur lequel s'est fait l'ouverture, et non pas simplement sur le programme concerné. Cette disposition doit permettre un suivi plus précis des consommations de fonds de concours.

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2015 et 2016 ou entre programmes poursuivant les mêmes objectifs

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, « *les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ». De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, « *les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ».

Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique publique pour laquelle les crédits ont été ouverts est poursuivie sur un autre programme. Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2015.

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes d'affectation spéciale (CAS)

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 2-2-e).

Ces reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé.

⁴ Art. 157. - « *Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles.* » ; Art. 160. - « *Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles* », sauf exceptions listées par le recueil des règles comptables et budgétaires (p. 124).

ANNEXE 2 : Travaux préparatoires aux reports

1) Procédure

Le bureau IBE charge dans Farandole toutes les données nécessaires à la procédure des reports.

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent leurs demandes de reports⁵ d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) dans Farandole **au plus tard le 5 février 2016** suivant les trois étapes suivantes :

1. Pour permettre une publication en avance de phase, validation en priorité de la liste des tranches fonctionnelles dont les AENE sont éligibles aux reports en application de l'article 158 du décret GBCP. Toute demande de dérogation devra être précisément justifiée ;
2. Renseignement de la consommation sur les crédits de fonds de concours (rattachés dans l'année ou issus de reports des années antérieures). Comme précisé ci-dessus, ce niveau de consommation doit être justifié, à défaut de quoi il sera considéré que tous les crédits ont été consommés et donc aucun report au titre du fonds concerné ne sera accordé. L'intégralité des crédits non consommés fera l'objet d'un report. Il conviendra à cette étape de préciser la part d'AENE dans les crédits non consommés ;
3. Présentation des demandes de reports sur les autres crédits.

En application de la circulaire relative aux opérations préalables à la bascule 2015-2016 et préparation des arrêtés de report sur 2016 du 1er octobre 2015, il est rappelé que, pour les programmes concernés, les réservations de crédits⁶ de gestion courante sur tranche fonctionnelle⁷ et hors tranche fonctionnelle seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2015 par l'AIFE. À l'issue de ce traitement, les autorisations d'engagement correspondantes seront restituées sur l'UO d'imputation de ces réservations de crédits ou sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. L'apurement de ces réservations de crédits est sans impact sur la consommation des autorisations d'engagement. Les AE correspondantes seront éligibles au report.

Après validation par le ministère de ses demandes dans Farandole, les services du contrôle budgétaire :

- a. examinent en priorité les demandes de dérogations visant à rendre éligibles aux reports des tranches fonctionnelles sur lesquelles aucune consommation n'a eu lieu en deux ans et expriment leur avis sur ces demandes ;
- b. vérifient le montant de fonds de concours déclarés comme non consommés fonds par fonds à fin 2015 par le ministère. Sans justification, les crédits rattachés dans l'année seront supposés intégralement consommés ;
- c. vérifient le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2015 ;
- d. vérifient la conformité des demandes de reports au regard des règles de la LOLF (voir annexe 1) et expriment leur avis sur la légitimité des demandes exprimées ;
- e. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le 12 février 2016**.

Les demandes portant sur :

- des reports croisés entre programmes différents ;
- des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées ;

⁵ Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale ou des budgets annexes.

⁶ La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous enveloppe pour un projet particulier. Cette opération ne donne lieu à aucune consommation de crédits.

⁷ Les tranches fonctionnelles correspondent à des opérations d'investissement.

- des reports sur les titres de dépenses autres que de personnel de CP non consommés sur le titre des dépenses de personnel ;

doivent être justifiées au premier euro et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

Les reports anticipés, dont les demandes seront instruites au cours du mois de janvier par le bureau IBE, ne seront accordés qu'à titre exceptionnel. La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du **caractère urgent** du report et de l'impossibilité d'effectuer un préfinancement sur les crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2016.

S'agissant des autorisations d'engagement affectées mais non engagées (AENE), les numéros des TF correspondantes, présentées par UO, par BOP et par programme, devront par ailleurs être mentionnés en pièce jointe de la demande. Il est rappelé que les arrêtés de reports portant sur les autorisations d'engagement affectées non engagées (AENE) seront publiés au plus tard le 29 février (cf. *supra*).

Enfin, pour les reports d'AE hors AENE et de CP, vous veillerez à préciser, le cas échéant, la part des crédits ouverts par rattachement de fonds de concours, demandée en reports anticipés. Aucun report d'AENE ne sera effectué avant le 29 février (cf. *supra*).

2) Données et informations nécessaires :

Les données préalables qui seront chargées début février par la direction du budget dans Farandole contiendront des données relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2015 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part et sur les autres titres d'autre part.

a. *Crédits libres*

Le montant de crédits libres sera calculé à partir du montant total de crédits ouvert en 2015 minoré du montant de crédits consommés et du montant de crédits maintenus bloqués conformément aux instructions de la circulaire du 1er octobre 2015 relative aux opérations préalables à la bascule 2015-2016 et préparation des arrêtés de report sur 2016 (AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure par exemple).

Les données relatives aux crédits ouverts en 2015 intégreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

Le détail des calculs permettant d'obtenir le montant de crédits libres n'apparaîtra pas dans le module Farandole. Il sera cependant détaillé dans les extractions Excel qui pourront être effectuées dans le module.

b. *Crédits de paiement non consommés*

L'évolution à la marge début 2016 de la consommation des crédits de paiement s'explique par les corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections sont pour la majeure partie des réimputations de dépenses au sein d'un même programme et n'affectent donc pas la consommation globale du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes est concerné par ces corrections.

c. *AE affectées non engagées (AENE)*

Les AENE seront intégrées dans leur intégralité dans Chorus sur la gestion 2016 après la publication des arrêtés de report correspondants.

Le montant des AENE est arrêté définitivement depuis le 31 décembre 2015. En effet, en application de la circulaire relative aux opérations préalables à la bascule 2015-2016 et préparation des arrêtés de report sur 2016, la faculté était laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectations d'AE nécessaires au plus tard le 31 décembre 2015. La stabilité du référentiel des AENE, servant de support à la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite.

d. *Informations complémentaires*

Le montant des consommations de fonds de concours est communiqué par les ministères.

Par ailleurs, le ministère précise le montant des AE ouvertes au titre de fonds de concours non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2015, afin d'éviter tout double compte avec les reports d'AE affectées non engagées.

Ces informations font l'objet d'une vérification par le service du contrôle budgétaire.

e. Données complémentaires pour les comptes d'affectation spéciale (CAS)

La LOLF prévoit que les crédits d'un CAS sont reportables dans la limite du solde du compte. Par conséquent, c'est le minimum entre le solde comptable cumulé et le solde d'exécution budgétaire qui constitue la limite supérieure du report des crédits du CAS.

- Solde comptable cumulé (trésorerie) : il est apprécié au niveau du compte dans son ensemble

Balance comptable d'entrée au 1^{er} janvier 2015 + recettes encaissées en 2015 – dépenses exécutées en 2015

- Solde d'exécution budgétaire (AE et CP non consommés) : il est apprécié au niveau du programme

AE ouvertes (en loi de finances/par mouvements règlementaires) – engagements en 2015

CP ouverts (en loi de finances/par mouvements règlementaires) – dépenses exécutées en 2015